

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE**

Arrondissement de Toulouse

**Commune de
SAINT-RUSTICE**

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions;

VU le Code des Communes (notamment l'article L 131-3 à 131.5)

VU le code de la route (notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des maires)

VU le Code Pénal

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu:

De réglementer le sens de la circulation sur la V.C. 5, Côte Lefranc de Pompignan

Le MAIRE de la commune de SAINT-RUSTICE

ARRETE

* * * * *

ARTICLE - 1 :

Sur le territoire de la commune de SAINT-RUSTICE la Voie Communale n° 5 sera mise en sens interdit dans le sens montant de la Côte Lefranc de Pompignan à partir de la R.D. 77 au P.R. 1.150

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES

15 DEC. 1998

COURRIER ARRIVÉE

ARTICLE - 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE - 3 :

La signalisation réglementaire, à la charge de la Commune sera mise en place par et sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (subdivision de Grenade).

A savoir :

Panneau B1

ARTICLE - 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE - 5:

Le présent arrêté, transmis à Monsieur le Représentant de l'État, conformément à l'article 3 de la loi du 2 Mars 1982, sera affiché et publié dans la commune de SAINT-RUSTICE

ARTICLE - 6

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RUSTICE.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision de Grenade).

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-RUSTICE

le, 08 Décembre 1998



DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES

15 DEC. 1998

COURRIER ARRIVÉE